

présent Accord par ses administrateurs désignés à cette fin.

Signé et scellé au nom de sa Majesté la Reine du droit du Canada

(Signé) C. D. HOWE
Ministre du Commerce

Signé et scellé au nom de la société *Trans-Canada Pipe Lines Limited*

(Signé) N. E. TANNER
Président

(Signé) A. D. NESBITT
Secrétaire

MINISTRE DU COMMERCE

Le 21 novembre 1955

L'honorable Dana Porter
Trésorier d'Ontario
Toronto (Ont.)

Cher monsieur Porter,

Ainsi que nous en avons parlé entre nous plusieurs fois, l'aménagement par la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* d'un pipe-line à gaz naturel qui suivrait un tracé entièrement canadien depuis l'Alberta jusqu'à l'Est comporte des avantages incontestables pour l'ensemble du pays mais suscitera des problèmes financiers très graves, étant donné les débouchés restreints disponibles au début et les difficultés que présente le terrain. Cela peut retarder ou renvoyer à une date indéfinie la mise en œuvre de cette entreprise d'importance exceptionnelle.

Je comprends que, si la canalisation proposée passait par le nord de l'Ontario, de sorte qu'il y aurait ainsi des sources supplémentaires de combustibles et d'énergie pour cette région, aussi bien que pour d'autres parties de l'Est du pays, le gouvernement d'Ontario serait disposé à participer dans une certaine mesure avec le gouvernement fédéral à un programme qui, espère-t-on, assurera l'aménagement du pipe-line proposé en territoire entièrement canadien.

A cette fin, le Gouvernement du Canada veut proposer au Parlement la création d'une société de la Couronne qui aménagera et possédera une canalisation à gaz de 30 pouces depuis la frontière qui sépare l'Ontario du Manitoba jusqu'à Kapuskasing, en Ontario, et qui sera connue sous le nom de "tronçon nord-ontarien", et devra être aménagée conjointement avec les secteurs contigus et louée à la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*. Ci-inclus le texte de l'entente intervenue entre le Gouvernement du Canada et la *Trans-Canada*, en date du 21 novembre 1955, et comportant les conditions du bail proposé.

En réponse à notre proposition, vous avez indiqué que le gouvernement d'Ontario serait

disposé, moyennant des conditions satisfaisantes, à participer, par l'entremise d'une société de la Couronne de cette sorte, au financement du tronçon nord-ontarien de ce pipe-line jusqu'à concurrence du tiers du coût, mais votre part ne devant pas dépasser de toute façon la somme de 35 millions de dollars.

On estime que le tronçon nord-ontarien reviendra à 117 millions environ, ce qui mettrait la participation maximum de l'Ontario à 35 millions. Nous proposons donc de constituer le capital de la société de la Couronne en fonction d'un coût global de 120 millions,—prévision modeste, d'ailleurs,—de manière, en somme, que les 35/120 des fonds requis à l'occasion par la société de la Couronne au titre du tronçon nord-ontarien viennent du gouvernement de la province d'Ontario, le solde étant fourni par le gouvernement fédéral. Les rectifications éventuelles interviendront en temps utile, antérieurement au parachèvement de ce tronçon, de manière que la province d'Ontario souscrive sa part (jusqu'à concurrence de 35 millions) et le gouvernement fédéral la totalité du solde.

Eu égard à l'importance relative des investissements des deux gouvernements au titre de cette entreprise, on propose que le gouvernement du Canada ait le droit de nommer à la société de la Couronne un administrateur de plus que le gouvernement ontarien et qu'il ait en outre le droit de désigner le président.

Voici comment on envisage les modalités de versement des intérêts et d'amortissement du capital par la société de la Couronne en ce qui concerne nos gouvernements respectifs:

(1) L'intérêt au titre des investissements non amortis des deux gouvernements sera servi à un taux (établi en tenant compte des taux pratiqués par rapport aux obligations en souffrance de la province d'Ontario et du gouvernement du Canada) qui sera arrêté antérieurement à l'ouverture du chantier du tronçon nord-ontarien.

(2) Les recettes en sus des dépenses et du service de la dette serviront à l'amortissement du capital investi par chacun des deux gouvernements en fonction du chiffre de leur investissement primitif. Dans le cas d'une réalisation de l'actif de la société de la Couronne le même principe de répartition devra jouer.

Je tiens à ce qu'il soit bien entendu que la société de la Couronne ne commencera pas à aménager le tronçon nord-ontarien, pas plus que le gouvernement de l'Ontario ne sera prié de contribuer aux frais de l'entreprise, avant que le gouvernement fédéral ait assuré à votre gouvernement que la *Trans-*